

Depuis le décret du 26 février 2016, les notaires peuvent consentir conformément aux dispositions de l'article L. 444-2 du code du commerce des remises partielles de leurs émoluments proportionnels, au-delà d'une certaine tranche d'assiette ou portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000 €.

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires, l'Office notarial a décidé de vous consentir, sur le montant des émoluments, la remise suivante concernant :

### **Opérations de transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la loi Dutreil**

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (n°16 à 19 du tableau 5) donnant lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur.

Article A. 444-68 : Actes relatifs aux donations partages (n° 20 et 21 du tableau 5) donnant lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, s'agissant de la donation partage conjonctive ;

2° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés par chaque donateur, y compris les rapports, s'agissant de la donation partage réalisée par une seule personne.

#### **Remise appliquée à ces actes par l'Office notarial pour la période du 1er au 31 décembre 2022 :**

---

Tranche d'assiette

Taux de remise pour la tranche concernée

---

**Au-delà de 10.000.000 €**

**40%**

---